

DIVISION DE LYON

Lyon, le 4 juillet 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-031278

**Madame la Directrice du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CEDEX**

Objet : **Contrôle des installations nucléaires de base**
Centrale nucléaire du Tricastin (INB n°87 et 88)
Inspection INSSN-LYO-2014-0707 du 12 juin 2014
Thème : « Organisation et moyens de crise »

Réf. : Code de l'environnement, notamment les articles L.596-1 et suivants

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2014-0707

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L.596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 12 juin 2014 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la centrale nucléaire du Tricastin du 12 juin 2014 concernait le thème « Organisation et moyens de crise ». Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné le respect par la centrale nucléaire du Tricastin de certaines prescriptions fixées dans la décision n° 2012-DC-0292 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°87 et 88.

Il ressort de cette inspection que le respect par EDF des prescriptions examinées est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont constaté une bonne implication des équipes du site du Tricastin pour déployer les modifications prévues par les prescriptions précitées. Cependant, en raison du pilotage de certaines actions par le niveau national d'EDF, les inspecteurs n'ont pas pu apprécier les actions mises en place pour répondre à certaines prescriptions car la centrale nucléaire du Tricastin n'avait pas reçu de la part des services centraux d'EDF les éléments de réponse correspondant. La visite de terrain a également suscité quelques interrogations concernant la gestion des équipements installés dans le cadre des suites de l'accident nucléaire de Fukushima. Enfin, l'examen d'essais périodiques portant sur les nouveaux générateurs électriques de secours du contrôle-commande (LLS) n'a pas mis en évidence d'anomalie.



A. Demandes d'actions correctives

La prescription technique [EDF-TRI-36] [ECS-35] prévoit que :

« III. Avant le 30 septembre 2013, l'exploitant assure au personnel concerné une formation et une préparation visant à les mobiliser et à les faire intervenir au cours d'une situation accidentelle particulièrement stressante. Il s'assure que les entreprises prestataires susceptibles d'intervenir dans la gestion de crise adoptent des exigences similaires concernant la préparation et la formation de leurs personnels.

IV. Avant le 30 septembre 2013, l'exploitant définit des dispositions de prise en charge sociale et psychologique des équipiers de crise, en prenant en compte l'environnement familial, mises en œuvre en cas de situation accidentelle particulièrement stressante pour assurer des conditions de travail permettant une gestion de la crise aussi efficace que possible. »

Vos représentants ont présenté des éléments de réponse préparés par vos services centraux, notamment les fiches questions / réponses référencées D4550.34-13/3229 et D4008.10.11.13.0642, indiquant qu'EDF réalise un kit de communication à l'intention des personnels, que l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs, et lance un programme de recherche qui prévoit :

- la préparation d'une campagne d'essais 2014-2015 pour évaluer la nouvelle organisation de crise ;
- la réalisation d'ici fin 2013 d'un état de l'art sur la gestion du stress dans d'autres secteurs à risques, en partenariat avec l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA).

Au jour de l'inspection, EDF n'a donc pas mis en place de dispositions de prise en charge sociale et psychologique des équipiers de crise.

Demande A1 : Je vous demande, en lien avec vos services centraux, de m'indiquer les conclusions des études conduites par EDF pour répondre à cette prescription, et de mettre en place les dispositions issues de ces études dans les meilleurs délais.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que le générateur électrique de secours repéré 3 LLS 682 GE, installé à l'issue des ECS en toiture du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), était en alarme : les témoins « détection de fuite de fuel » et « batterie de démarrage déchargée » étaient allumés.

Vos représentants ont indiqué que cette anomalie était connue et qu'elle était liée à la coupure du tableau électrique repéré LKD dans le cadre de l'arrêt du réacteur.

Demande A2 : Je vous demande de tirer le retour d'expérience de cette anomalie et de procéder si nécessaire, en lien avec vos services centraux, aux modifications nécessaires pour en prévenir la survenue



B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont consulté le relevé de contrôle bathymétrique du seuil situé dans le canal de Donzère, en aval du site, réalisé au mois de septembre 2013, référencé H-44200961-2014-0000073-A. Le rapport de contrôle indique que les résultats mettent en évidence des différences de structure sur la partie aval du seuil laissant penser qu'une partie de l'enrochement a été modifiée. Le rapport indique également que les cotes situées en dessous de la cote théorique restent de l'ordre de l'incertitude de mesure.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le respect de la cote théorique de 48,00 m NGFO ne pouvait pas être garanti si les incertitudes étaient retirées des valeurs minimales relevées.

Les inspecteurs ont noté que des analyses complémentaires étaient en cours et vos représentants ont indiqué que l'angle de la coupe de mesure pouvait influencer les résultats obtenus.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les conclusions des analyses complémentaires que vous avez engagées. Le cas échéant, je vous demande de m'indiquer si vous estimez que le contrôle doit être recommencé ou si sa fréquence doit être resserrée.

Les inspecteurs ont consulté la revue de conception de la source froide du Tricastin vis-à-vis des agresseurs ayant un impact sur le transit et la qualité de l'eau brute, référencée E.T.DOSF/120270A. Ce document identifie deux points de fragilité de « forte sensibilité », à savoir le suivi de l'état d'envasement des chambres de tranquillisation et des « FAC » ainsi que les permutations de files du circuit d'eau brute secourue (SEC). Il recommande notamment la mise en place de capteurs de niveau à l'aval des filtrations SEC pour améliorer les informations sur la fonction transit de l'eau.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions techniques mises en place pour prendre en compte les recommandations issues de la revue de conception des sources froides, notamment les recommandations ECS15-F1, ECS15-EE1, ECS15-BE1, ECS15-RSDP et ECS15-C2. Vous me transmettez le planning de réalisation des éventuelles modifications.

Lors de la précédente inspection, vous vous étiez engagés à modifier les consignes et fiches de manœuvre associées aux événements d'inondation externe avant le 1^{er} mars 14, notamment la fiche de manœuvre n°2 de la consigne référencée CSE ENV 2 pour préciser si les contrôles de l'intégrité des locaux portent effectivement sur la totalité de la protection volumétrique lorsque le site passe dans les phases de vigilance et de pré-alerte vis-à-vis du risque d'inondation externe. L'inspection a montré que la consigne avait été mise à jour, sans que ce point ne soit précisé. Ce point avait bien été identifié par le site.

Demande B3 : Je vous demande de vous engager sur un délai de mise à jour de la consigne CSE ENV 2 et de la fiche de manœuvre n°2.

Lors de la visite, les inspecteurs se sont intéressés à l'armoire de report d'alimentation de la mesure de niveau de la bache du système de traitement et de réfrigération des eaux de piscines et du réacteur PTR, référencé 3 PTR 006 CR. Alors que l'alimentation était en mode 'Normal', le voyant 013LA signalant l'alimentation normale était éteint, et ne s'allumait pas sur appui du bouton 'test lampes'. Néanmoins, vos représentants ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une anomalie de lampe mais que le voyant 'Alimentation normale' n'était jamais allumé.

Demande B4 : Je vous demande de me préciser la fonction du voyant 'Alimentation normale' et, si nécessaire, de remettre en conformité l'armoire repérée 3 PTR 006 CR.

C- Observations

C1 : Je vous rappelle que vous vous êtes engagé, par courrier D305513020999 du 16 juillet 2013, à transmettre à l'ASN pour la mi 2014 les éléments complémentaires concernant la robustesse de la digue du Tricastin et les conséquences des éventuelles singularités en termes de niveaux d'eau.



Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Olivier VEYRET

